



CONSEIL MUNICIPAL

réunion du 15/05/2017

PROCÈS-VERBAL

Le quinze mai deux mille dix-sept, à vingt heures quinze, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Molf, dûment convoqué le 09/05/2017, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Hubert DELORME, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 16

Présents : 12

Hubert DELORME

Marc BREHAT

Didier PLANÇON

Virginie BLAFFA-LECORRE

Emmanuel BIBARD

Valérie PERRARD

Jean-Paul BROSSEAU

Hervé GERVOT

Véronique HERVY

Yves-Marie YVIQUEL

Virginie GIRAULT

Didier AUBE

Représentés : 4

Corinne FLOHIC a donné pouvoir à Mme HERVY par procuration en date du 10/05/2017

Valérie LEGOUIC a donné pouvoir à M. YVIQUEL par procuration en date du 14/05/2017

Sonia POIRSON-DUPONT a donné pouvoir à M. AUBE par procuration en date du 15/05/2017

Marion CITEAU a donné pouvoir à Mme PERRARD par procuration en date du 15/05/2017

Absents n'ayant pas donné mandat de vote : 0

Le quorum étant atteint, M. le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 20 h 18.

Mme Blaffa-Lecorre est désignée secrétaire de séance.

Assistait également à la séance : Alexina PIVETEAU, Directrice générale des services

Le procès verbal de la réunion du 3 avril 2017 sera soumis à l'approbation du conseil municipal lors de la prochaine réunion.

ORDRE DU JOUR :

M. le Maire propose à l'assemblée, qui l'accepte, la suppression du point n° 8 de l'ordre du jour. Il expose par ailleurs qu'il maintient à l'ordre du jour les points 5 et 6, malgré la demande de sursis à statuer qui lui a été présentée par M. Aube.

1. Enfance Jeunesse : tarifs du mini-camp estival
2. Délégations du conseil municipal au Maire : compléments
3. Parc de Brière : convention de cession de panneaux signalétiques
4. Patrimoine : dénomination du centre culturel
5. Patrimoine – Boulay : déclassement d'une parcelle du domaine public de la commune et vente à un riverain
6. Patrimoine - Trébrezan : vente d'une parcelle du domaine privé de la commune à un particulier pour régularisation cadastrale
7. Urbanisme : dénomination de voiries communales à Montpignac et à Kermolier
8. ~~Finances : recours à l'emprunt – validation des offres~~ (point reporté – offre non reçue à ce jour)
9. Tarifs des salles communales : instauration de la gratuité pour les réunions publiques en périodes électorales
10. Questions diverses et informations au conseil municipal

* * *

1. ENFANCE JEUNESSE : TARIFS DU MINI-CAMP ESTIVAL

Rapporteur : Mme Blaffa-Lecorre

Document fourni aux élus avant la réunion : note de présentation du mini camp

Le mini camp aura lieu cette année à Branféré, du 31 juillet au 4 août. 12 places sont ouvertes (contre 7 les années précédentes) pour des juniors de 11 à 13 ans, qui seront encadrés par 2 animateurs.

Le conseil municipal est invité à fixer le montant de la participation des familles pour ce mini-camp.

⇒ *Il est rappelé que les participants sont choisis en fonction de leur date d'inscription. Ceux qui n'ont jamais participé à un mini camp sont prioritaires. Il n'est pas possible d'anticiper le montant attendu des contributions des familles car la liste des participants (et donc le tarif qui leur sera applicable) n'est pas arrêtée à ce jour.*

⇒ *En 2016 :*

coût du mini camp pour la commune : 2 450 €

contribution totale des familles (6 participants, 1 s'étant désisté) : 870 € (en moyenne 145 € par famille)

2 familles à 50 € (tarif minimum 1ère tranche)

2 familles à 145 € (tarif 3ème tranche)

2 familles à 240 € (tarif maximum 5e tranche)

reste à charge net pour la commune : 1 580 € pour 6 participants soit 263 € par jeune

⇒ *En 2017 si la participation moyenne des familles des 12 participants équivalait celle de 2016, le reste à charge net pour la commune pourrait être d'environ 1 560 €.*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le projet de mini-camp élaboré par le service enfance jeunesse ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal sur l'estimation du coût pour la commune et sur les modalités de tarification aux familles ;

Considérant que le coût estimé du mini-camp pour la commune est de 3 300 € ; qu'après déduction des aides de la CAF le reste à charge pour la commune avant participation des familles est estimé à 2 980 € soit environ 250 € par jeune participant ;

Après en avoir délibéré,

FIXE les tarifs comme suit :

COUT DU MINICAMP par enfant	Quotient Familial	0-300	301-500	501-700	701-900	901 et plus
250 €	Tarifs 2017	50 €	88 €	125 €	163 €	200 €
Part prise en charge : par la famille / par la commune		20% / 80%	35% / 65%	50% / 50%	65% / 35%	80% / 20%

DIT que l'inscription sera validée par la remise d'un chèque correspondant au tarif de la 1ère tranche de quotient (50 €) ; le chèque ne sera encaissé qu'au 1er jour du camp ou en cas de défection du jeune sans motif valable (raison familiale impérieuse ou raison médicale, sur justificatif) ; les familles qui le souhaitent pourront bénéficier d'un paiement échelonné en 3 fois maximum.

Présents ou représentés : 16 / Abstentions : 0
Votants : 16 → contre : 0 - **pour : 16 (unanimité)**

2. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE : COMPLEMENTS

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences qui figurent à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Ces prérogatives ont été élargies par l'article 74 de loi n° 2017-257 du 28 février 2017. Le maire peut désormais, par délégation du conseil, procéder notamment à tous les actes de délimitation des propriétés communales et, dans le cadre des actions en justice ou de défense de la commune, transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

Le conseil municipal est invité à intégrer ces nouvelles compétences à la délibération existante donnant délégation au Maire (délibération n° 2016-02-01 du 22/02/2016), dans la mesure où ces délégations sont sources de souplesse dans la gestion des affaires de la commune.

- ⇒ *Il est rappelé que le Maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions prises en vertu des délégations qui lui ont été accordées. M. le Maire le fait régulièrement par le biais des comptes-rendus de bureau municipal et de courriels adressés à l'ensemble des conseillers.*
- ⇒ *Bien qu'une compétence soit déléguée, le Maire peut toujours utilement recueillir l'avis préalable des conseillers municipaux. La délégation permet toutefois de s'affranchir des formalités liées à la convocation d'un conseil municipal, parfois incompatible avec une prise de décision rapide.*

Afin que les compétences déléguées au maire soient les plus claires possible, il est proposé de lister dans une nouvelle délibération complète tant les nouvelles compétences déléguées que celles qui l'étaient déjà.

- en rouge barré les domaines qui n'avaient pas été délégués par délibération du 22/02/2016 et qu'il n'est toujours pas envisagé de déléguer
- en noir les domaines prévus par le code général des collectivités territoriales, qui avaient été délégués par délibération du 22/02/2016 et qu'il est proposé de conserver comme tels
- en vert les compléments proposées aux matières déjà déléguées
- en souligné apparaissent les mentions propres à Saint-Molf (précisions que le conseil municipal doit apporter aux matières listées par le code général des collectivités territoriales)
- en grisé quelques explications complémentaires qui ne figureront pas dans la délibération finale.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2016-02-01 du 22/02/2016 ;

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, dans un souci de favoriser une bonne administration communale, de prendre un certain nombre de décisions,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

(les n° correspondent à la liste complète des 28 matières prévues par la loi)

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux **et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;**

~~2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; (délibération annuelle du conseil municipal)~~

~~3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;~~ *(choix d'une délibération du conseil municipal chaque fois que le besoin se présente)*

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; Il est précisé que cette délégation est limitée aux seuls marchés et accords-cadres pour lesquels le pouvoir adjudicateur met en œuvre une procédure librement déterminée. A titre indicatif, à la date de la présente délibération ces seuils sont de 209 000 € HT pour les fournitures et les services, et 5 225 000 € HT pour les travaux. Ces seuils sont régulièrement actualisés, la délégation au maire sera automatiquement actualisée par l'application des nouveaux montants)

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ; *mais sous réserve des prérogatives de l'Education Nationale (création des postes d'enseignants)*

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 euros et lorsque les crédits sont inscrits au budget ; *le montant peut être librement modifié*

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants : infractions aux arrêtés municipaux, divagation d'animaux, agressions ou mise en cause d'un membre du conseil municipal dans l'exercice de sa fonction communale, d'un agent communal dans l'exercice de sa fonction professionnelle ou de l'action municipale, implication de la commune dans des accidents provoqués par elle, ses représentants ou ses agents, et dans des accidents ou dommages par un tiers concernant la destruction de bien appartenant à la commune ou lui portant un préjudice quelconque, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (commune de moins de 50 000 habitants) *le montant ne peut pas être augmenté*

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ; *Cette délégation permet au maire de dédommager plus rapidement la victime d'un accident dont la commune est responsable. Le montant peut être librement modifié.*

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ; *Si la commune ne donne pas sa réponse dans le délai de 2 mois, son avis est réputé favorable. Ainsi, la délégation donnée au maire permet d'accélérer la prise de position de la commune.*

~~19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;~~

20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 100 000 € par année civile ; *le montant peut être librement modifié*

~~21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;~~

~~22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;~~

~~23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;~~ *La compétence en matière de réalisation de diagnostics d'archéologie préventive ne concerne que les collectivités territoriales dotées d'un service archéologique*

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, dont le montant ne dépasse pas 1 000 € ; *l'adhésion initiale à une nouvelle association reste décidée par le conseil municipal. Le montant peut être librement modifié.*

~~25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;~~ *Saint-Molf n'est pas concernée*

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour toute opération prévue au plan pluriannuel d'investissement de la commune ;

27° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 10 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; *le montant peut être librement modifié*

~~28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation. Saint-Molf n'est pas concernée~~

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, en cas d'empêchement du maire les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint, et, en cas d'empêchement de celui-ci, des autres adjoints pris dans l'ordre du tableau ;

Article 3 : Les décisions prises en application de la présente délibération portant délégation au maire peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Régulièrement, le maire rendra compte aux conseillers municipaux des décisions prises en application de la présente délibération.

Présents ou représentés : 16 / Abstentions : 0. Votants : 16 → contre : 0 - pour : 16 (unanimité)

3. PARC DE BRIERE : CONVENTION DE CESSION DE PANNEAUX SIGNALIQUES

Rapporteur : M. Plançon

Dans le cadre du renouvellement et de l'amélioration de la signalétique routière du Parc naturel régional de Brière sur l'ensemble du territoire (respect de la charte graphique nationale), les anciens panneaux situés en entrée d'agglomération sont déjà changés route de Mesquer, route d'Assérac, route de Saint-Lyphard et route de Guérande. Celui de la route de la Turballe a été supprimé car jugé peu opportun par le Parc de Brière au vu du nombre de véhicules qui empruntent cette voie.

Les panneaux sont achetés par le Parc et mis à disposition de la commune par convention, à charge pour la commune d'en assurer la pose et l'entretien.

Le conseil municipal est ici invité à autoriser le Maire à signer la convention de cession des 4 panneaux avec le Parc.

⇒ *M. Plançon rappelle que cette signalétique est importante pour rappeler que la commune appartient au Parc régional. Cette appartenance est justifiée par le fait que la commune comprend des zones humides et sensibles qu'il convient de protéger. Le fait que la commune soit signataire de la charte du Parc représente un engagement fort en matière de protection de l'environnement.*

⇒ *A la question de Mme Girault, M. Aube précise qu'en cas de grosses réparations sur les panneaux, la convention prévoit que la commune en informe le Parc de Brière. Il est toutefois précisé que la commune s'engage à enlever ou à faire enlever un panneau si celui-ci est trop dégradé et que le renouvellement du mobilier est à la charge de la commune.*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la charte du Parc naturel régional de Brière et notamment ses mesures 123 et 124 ;

Vu le projet de convention proposé par le Parc naturel régional de Brière, annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de cession des panneaux ;

AUTORISE le Maire à signer cette convention et tout document afférent à ce dossier.

Présents ou représentés : 16 / Abstentions : 0 Votants : 16 → contre : 0 - pour : 16 (unanimité)

4. PATRIMOINE : DENOMINATION DU CENTRE CULTUREL

Rapporteur : Mme PERRARD

Contexte

L'appellation « Centre Socio- Culturel » n'est pas utilisée à Saint-Molf à bon escient car cette appellation précise désigne en France une structure subventionnée par la Caf, lieu d'interventions sociales et culturelles où des activités sont proposées aux habitants par des personnes salariées de ces centres dans un cadre de service public et avec des partenariats privés.

Une récente remarque de la Caf à ce sujet est l'occasion de revoir la façon de dénommer le bâtiment, afin d'éviter les confusions. Il est donc proposé :

- a minima : d'employer exclusivement les termes « centre culturel » (ce qui est d'ailleurs indiqué sur le bâtiment) et de ne plus y ajouter le terme « socio »

- pour aller plus loin : de « personnaliser » ce bâtiment, de lui donner du sens en le nommant en rapport avec l'histoire de Saint-Molf, lui donner une particularité et faire en sorte que les mendulphins se l'approprient et le distinguent d'une simple « salle polyvalente ».

Cadre juridique

La dénomination des bâtiments publics appartient au conseil municipal sans que l'approbation du préfet soit nécessaire. Mais le caractère même d'hommage public qui s'y attache implique certaines règles dictées par l'usage et qui consistent à limiter cette dénomination à des personnalités qui se sont illustrées par les services rendus à la collectivité ou par leur contribution à la science, aux arts ou aux lettres.

Afin d'éviter toute polémique quant au choix de la personnalité :

- ✓ il convient de choisir le nom de personnes défunt
- ✓ leur œuvre ou contribution doit se trouver intégrée dans l'opinion par l'épreuve du temps
- ✓ le nom ne doit pas être de nature à provoquer des troubles à l'ordre public ou à heurter la sensibilité des personnes et ne doit pas porter atteinte à l'image de la commune.

Il est également conseillé de privilégier l'intérêt public local, de valoriser un personnage lié à l'histoire locale.

Avant décision officielle et publique, et pour éviter toute contestation, l'accord de la famille du défunt devra être obtenu.

Proposition de la commission communication vie culturelle

Par le passé la population a été plusieurs fois sollicitée pour proposer des dénominations aux espaces publics. La très faible mobilisation incite aujourd'hui à proposer directement au conseil municipal de choisir un nom.

La commission communication vie culturelle a étudié la proposition de nommer le centre culturel « Roby WOLFF », du nom de l'illustrateur qui a croqué de nombreux lieux, personnages et événements mendulphins. Ses dessins ont été diffusés dans les bulletins municipaux entre 1984 et 1995. Il a été mis à l'honneur lors de l'exposition retraçant les 30 ans d'existence du Mendulphin.

La mairie a en sa possession de nombreux croquis qui pourraient être exploités pour décorer le centre culturel et ainsi mieux faire connaître ce personnage qui a marqué la vie de la commune.

Documents fournis aux élus avant la réunion :

- *Nécrologie Robert Wolff - cahiers du Pays de Guérande*
- *R Wolff - extrait expo 30 ans du Mendulphin*
- *Sélection de dessins*

- ⇒ *M. le Maire précise que Roby Wolff a acheté une maison rue des Forges (qui était la kommandantur des allemands pendant la guerre) en 1954 et y a ensuite vécu en permanence à compter de 1985. Il a beaucoup participé à la vie de la commune.*
- ⇒ *M. Gervot ajoute qu'il avait une page dans l'Echo de la Presqu'île.*
- ⇒ *M. Brosseau confirme qu'il était très connu sous le seul surnom de Roby.*
- ⇒ *Un monsieur d'Herbignac qui l'a bien connu s'est dit prêt à aider la commune pour mettre en valeur son œuvre.*
- ⇒ *M. Plançon estime que la dénomination même réduite à « centre culturel » lui semble peu appropriée pour ce lieu où la commune n'offre pas de prestations. Il est toutefois rappelé que les utilisateurs se reconnaissent dans ces termes pour identifier ce lieu.*

Le conseil municipal est invité ici :

- d'une part à acter l'utilisation des seuls termes « centre culturel » pour le bâtiment sis au 4 rue de la Duchesse Anne
- d'autre part à le nommer « centre culturel Roby Wolff », sous réserve de la non opposition de sa famille (les contacts sont en cours avec ses enfants)

En cas d'accord, la commission communication vie culturelle étudierait alors les modalités de mise en valeur à l'intérieur et/ou à l'extérieur du bâtiment du nom et de l'œuvre de Roby Wolff (signalétique, encadrement de dessins...), afin de mieux les faire connaître aux Mendulphins.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29 ;

Vu la proposition de la commission communication vie culturelle ;

Après en avoir délibéré,

DIT que le bâtiment communal sis au 4 rue de la Duchesse Anne est dénommé « centre culturel » ; que les termes « centre socio-culturel », afin d'éviter toute confusion, ne doivent plus être utilisés pour identifier ce bâtiment ;

DÉCIDE d'accoler à l'appellation « centre culturel » le nom de « Roby Wolff », sous réserve de la non opposition de sa famille dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente délibération ;

CHARGE le Maire d'accomplir toute diligence afin de recueillir l'accord de la famille.

Présents ou représentés : 16 / Abstentions : 0 Votants : 16 → contre : 0 - pour : 16 (unanimité)

5. PATRIMOINE – BOULAY : DECLASSEMENT D'UNE PARCELLE DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE ET VENTE A UN RIVERAIN

Rapporteur : M. Plançon

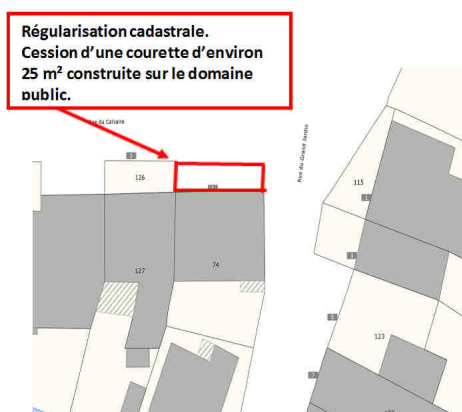
Contexte

Monsieur Boris JANAU et Madame Céline LE BEC, propriétaires de la parcelle cadastrée AA 74 rue du calvaire à Boulay souhaitent acquérir devant leur maison une portion du domaine public jouxtant leur propriété représentant environ 25 m², sur laquelle est implantée une courette. Cette cour, dont la date de construction est inconnue, est à l'usage exclusif de l'habitation. Lors de l'acquisition de la maison, le notaire n'a pas signalé son implantation sur le domaine public. Les propriétaires l'ont appris lors d'une rencontre avec le service urbanisme alors qu'ils envisageaient de faire des travaux. Ils ont alors sollicité de la commune une régularisation cadastrale.

Bien que la courette ait été édiflée illégalement sur le domaine public, cela n'a jamais figuré dans les actes notariés des ventes successives de la maison, la commune ne l'a jamais contesté et n'a aucun intérêt aujourd'hui à récupérer cet espace. La privatisation de cette surface ne ferait qu'entériner une situation actuelle qui ne pose pas de problème pour la circulation dans la rue du Calvaire.

Le bureau municipal avait le 21 juin 2016 donné un accord de principe au déclassement de cet espace et à sa vente aux propriétaires riverains.

La commission urbanisme a également émis un avis favorable à cette opération début 2017.



Cadre juridique

Les délaissés de voirie constituent des parcelles qui faisaient préalablement partie du domaine public routier et pour lesquelles existe un déclassement de fait, lorsque des rues, voies ou impasses ne sont plus utilisées pour la circulation, notamment à l'occasion d'une modification de tracé ou d'un alignement.

Il s'agit d'une exception au principe affirmé par l'article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques selon lequel un bien ne peut sortir du domaine public qu'à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement.

Aussi, il n'y a pas lieu de procéder dans ce cas à une enquête publique préalable au déclassement, tel que prévue par l'article L141-3 du code de la voirie routière.

Lorsqu'une commune souhaite procéder à la vente d'un délaissé de voirie, il convient de veiller à respecter les dispositions de l'article L112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées.

Proposition

Le conseil municipal est invité ici à prononcer le déclassement de cette portion du domaine public de la commune dans le domaine privé, afin d'en permettre ensuite la vente aux propriétaires riverains.

Si une enquête publique n'est pas ici nécessaire, une consultation des riverains est envisagée, afin d'écartier tout risque de contentieux, avant d'autoriser la vente.

Une telle régularisation revêt un caractère tout à fait exceptionnel et n'a pas pour but d'encourager la pratique qui consisterait à occuper illégalement l'espace public pour pouvoir ensuite en revendiquer la propriété.

Il s'agit dans ce cas particulier de ne pas faire porter la responsabilité de l'illégalité de la situation, qui a été récemment découverte, sur les nouveaux propriétaires. Ces derniers ont bien en toute bonne foi acquis cette courette comme une dépendance de la maison.

Il était de la responsabilité, par le passé :

- d'une part de la commune de ne pas laisser construire cette courette, ou de vendre l'espace sur laquelle elle a été édifiée,
- d'autre part des notaires qui ont rédigé les actes successifs de ne pas inclure cet espace public dans la vente.

Le conseil municipal est aujourd'hui en mesure de corriger les erreurs passées, c'est pourquoi la régularisation cadastrale est proposée.

Des situations similaires pouvant exister encore à Boulay, il est proposé que la commune mène une étude globale sur ce village avant que le conseil municipal soit invité à se prononcer sur le prix de vente de cette portion de l'espace public.

- ⇒ *M. Plançon signale qu'il va s'abstenir pour ce vote, dès lors qu'il est riverain de la rue du Calvaire et pourrait être considéré comme concerné par cette affaire.*
- ⇒ *M. Plançon expose qu'en 1973, plusieurs riverains de la rue du Calvaire ont demandé à la commune d'acquérir la portion de voirie publique devant leur maison afin de faire cesser certaines nuisances liées à la proximité immédiate de la voirie.*
- ⇒ *M. Brosseau précise que depuis cette date, d'autres habitants de Boulay ont également acquis des portions de domaine public devant chez eux. Il est gêné par le fait que les cessions passées se sont faites à titre onéreux alors qu'ici est envisagée une cession à l'euro symbolique.*
- ⇒ *M. Plançon précise que la situation étudiée aujourd'hui n'est pas comparable aux demandes des propriétaires par le passé. Ici, les acquéreurs n'ont rien demandé à la commune, ils ont découvert tardivement une situation qui les lèse. Il ajoute que le but poursuivi est l'équilibre des intérêts des uns et des autres.*
- ⇒ *M. le Maire ajoute qu'il n'y a pas ici d'intérêt financier ni de privilège accordé à des particuliers. La proposition de vente à l'euro symbolique est motivée par le fait que les acquéreurs prennent en charge les frais liés à cette cession pour un montant comparable à la valeur estimée du bien. Les ventes réalisées dans les années 70 ou 80 ne généraient pas autant de frais, notamment de bornage, qu'aujourd'hui.*

- ⇒ *M. Aube exprime sa satisfaction sur l'évolution de la proposition de délibération. Il dit être favorable à un déclassement mais n'est pas d'accord pour céder une portion du domaine public à l'euro symbolique. Il craint que cela crée un précédent. Il propose que la commission urbanisme travaille sur une méthode égalitaire qui permettrait de fixer les prix en cas de vente d'un bien du patrimoine communal.*
- ⇒ *M. le Maire insiste sur le fait que la situation ici étudiée est très particulière et n'est pas comparable aux acquisitions faites par des propriétaires riverains par le passé. Il n'est pas favorable à l'élaboration de règles générales et applicables à tous pour les cessions et les fixations de prix. Chaque situation doit être, et sera, étudiée au cas par cas. M. le Maire rappelle qu'il a toujours souhaité que la commune régularise toutes ces situations résultant du passé et qui ne se justifient plus.*
- ⇒ *M. Plançon dit qu'il resterait ouvert à appliquer des règles de fixation des prix alignées sur les méthodes retenues par le passé.*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales, qui donne compétence au conseil municipal pour délibérer sur les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Vu l'article L.141-3 du Code de la voirie routière qui prévoit que le déclassement des voies communales est prononcé par le conseil municipal mais est dispensé d'enquête publique lorsque que le déclassement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par la voie,

Considérant que la désaffectation et le déclassement de la portion de 25m² du domaine public jouxtant la propriété de Monsieur Boris JANAU et Madame Céline LE BEC ne portent pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation de la rue du Calvaire,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme,

Après en avoir délibéré,

PRONONCE le déclassement et la désaffectation de l'emprise concernée, représentée sur le plan ci-dessus, et son intégration au domaine privé de la commune ;

ÉMET un avis favorable de principe à la cession de cette emprise à Monsieur JANAU Boris et Madame LE BEC Céline, propriétaires de la parcelle cadastrée AA 74 ;

DIT que la totalité des charges inhérentes à ce projet sera supportée par les acquéreurs (montant de l'acquisition immobilière, frais de bornage et d'arpentage et frais d'acte) ;

CHARGE le Maire d'accomplir toute diligence afin d'informer les autres riverains de cette procédure de déclassement et du projet de vente ;

DIT qu'une délibération complémentaire du conseil municipal devra intervenir, après réception en mairie du projet d'acte notarié, pour autoriser expressément la vente, en fixer le prix et autoriser le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Présents ou représentés : 16 / Abstentions : 1 (M. Plançon)
 Votants : 15 → contre : 0 - **pour : 15 (unanimité)**

6. PATRIMOINE – TRÉBREZAN : VENTE D'UNE PARCELLE DU DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE A UN PARTICULIER POUR RÉGULARISATION CADASTRALE

Rapporteur : M. Plançon

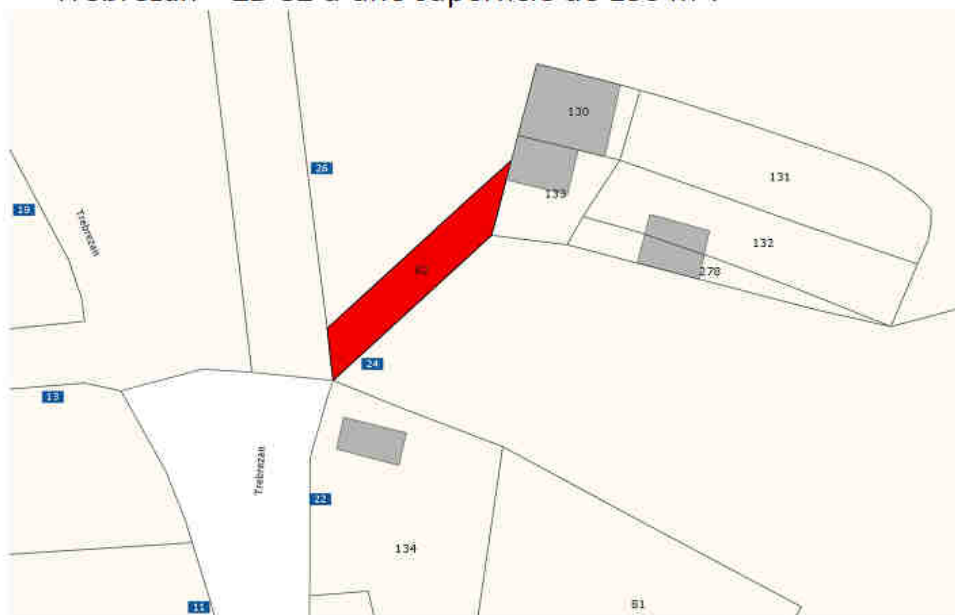
La commune est propriétaire d'une parcelle ZD 82 qui avait été initialement délimitée pour desservir les bâtiments situés sur les parcelles riveraines 130 et 133 (adresse : 26 Trébrezan). L'habitation concernée est actuellement desservie par un chemin d'accès qui n'emprunte que l'extrémité nord de la parcelle ZD 82.

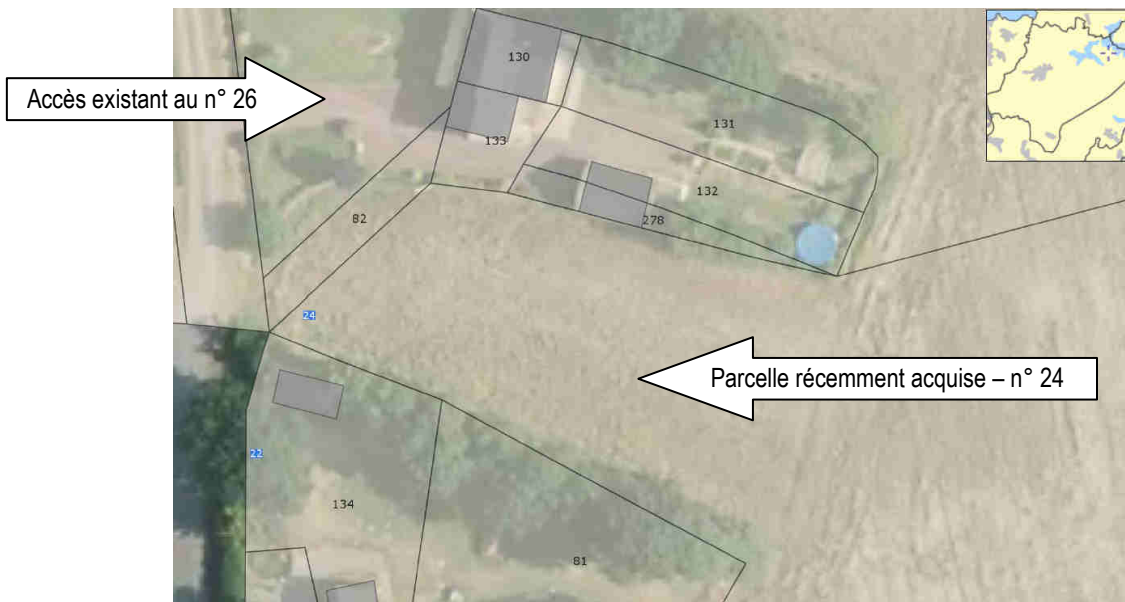
A l'occasion de la vente de la parcelle située au sud (adresse : 24 Trébrezan), l'acquéreur a demandé à inclure la parcelle ZD 82 dans sa propriété, afin d'en créer un accès. Sans cet accès, le terrain ne pourrait pas être construit.

Cette parcelle appartenant au domaine privé communal et n'étant d'aucune utilité pour la commune, il est proposé au conseil municipal de la céder à l'euro symbolique aux propriétaires riverains des n° 24 et 26 du village de Trébrezan, ce qui permet dans le même temps à la commune d'une part d'effectuer sans frais une régularisation cadastrale que l'on savait nécessaire, d'autre part de permettre une construction et donc une rentrée d'argent à terme pour la commune.

- ⇒ M. Maire précise que l'anomalie de division cadastrale s'agissant de l'accès au n° 26 avait déjà été remarquée en commission urbanisme et qu'il souhaitait qu'elle soit régularisée. La vente de la parcelle n° 24 est l'occasion de le faire sans frais pour la commune.
- ⇒ M. Aube expose de nouveau son opposition à un prix fixé à un euro symbolique, s'agissant d'un terrain constructible. En cas de revente, ce propriétaire bénéficierait d'un prix de vente total correspondant au prix d'un terrain constructible. La vente de ce terrain lui semble devoir être mieux valorisée.
- ⇒ M. le Maire précise qu'il préfère vendre un euro un terrain qui est estimé à 750 € par le service des domaines plutôt que de payer un géomètre, ce qui coûterait plus cher à la commune que la valeur du terrain et ce qui nécessiterait une procédure plus longue et complexe. De plus, fixer un prix pourrait bloquer complètement la régularisation et empêcher la vente de la parcelle n° 24. Le propriétaire de la parcelle n° 26, qui bénéficie du passage sur cette parcelle communale depuis de nombreuses années
- ⇒ M. Plançon ajoute qu'ici les surfaces concernées sont réduites, la commune ne ferait pas de profit sur cette vente vu les frais induits. Il faut prendre en compte que cela coûte aux acquéreurs, même sans bénéfice pour la commune.
- ⇒ M. le Maire confirme que cette opération présente l'intérêt de ne rien coûter à la commune.

Trebrezan – ZD 82 d'une superficie de 150 m².





LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1, qui donne compétence au conseil municipal pour délibérer sur les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Considérant que la parcelle ZD 82 appartenant au domaine privé de la commune n'est pas susceptible de faire l'objet d'un bail à ferme et ne présente aucun intérêt à être conservée dans le patrimoine communal ;

Vu l'estimation du bien réalisée par le service des Domaines (750 €),

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme,

Après en avoir délibéré,

ÉMET un avis favorable à la cession de la parcelle ZD 82 aux propriétaires riverains pour un euro symbolique ;

DIT que la totalité des charges inhérentes à cette vente sera supportée par les acquéreurs (montant de l'acquisition immobilière, frais de bornage et d'arpentage et frais d'acte) ;

AUTORISE M. le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cette parcelle de gré-à-gré avec les propriétaires riverains.

Présents ou représentés : 16 / Abstentions : 3 (M. Gervot, M. Brosseau, Mme Girault) Votants : 13 → contre : 2 (M. Aube, Mme Poirson) - pour : 11 (majorité)

7. URBANISME : DENOMINATION DE VOIRIES COMMUNALES A MONTPIGNAC ET A KERMOLIER

Rapporteur : M. Plançon

Afin de procéder à une numérotation complète des habitations des hameaux de Montpignac et Kermolier, il est nécessaire d'acter des noms pour deux impasses.

Les habitations des hameaux en dehors de ces impasses verront leur adresse constituée simplement du n° attribué et du nom du hameau.

Si la dénomination des voies relève de la compétence du conseil municipal, il revient au Maire par arrêté d'attribuer les numéros.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

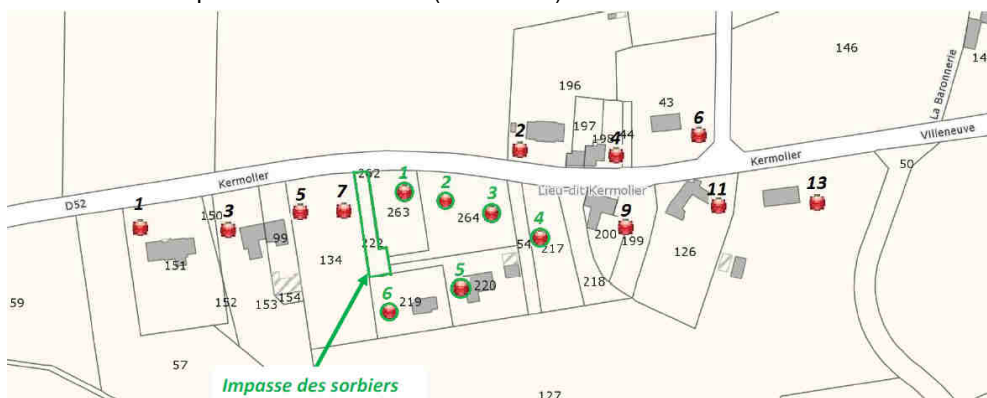
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

VU les propositions de la Commission Urbanisme, basées sur les noms de lieux historique des secteurs concernés ;

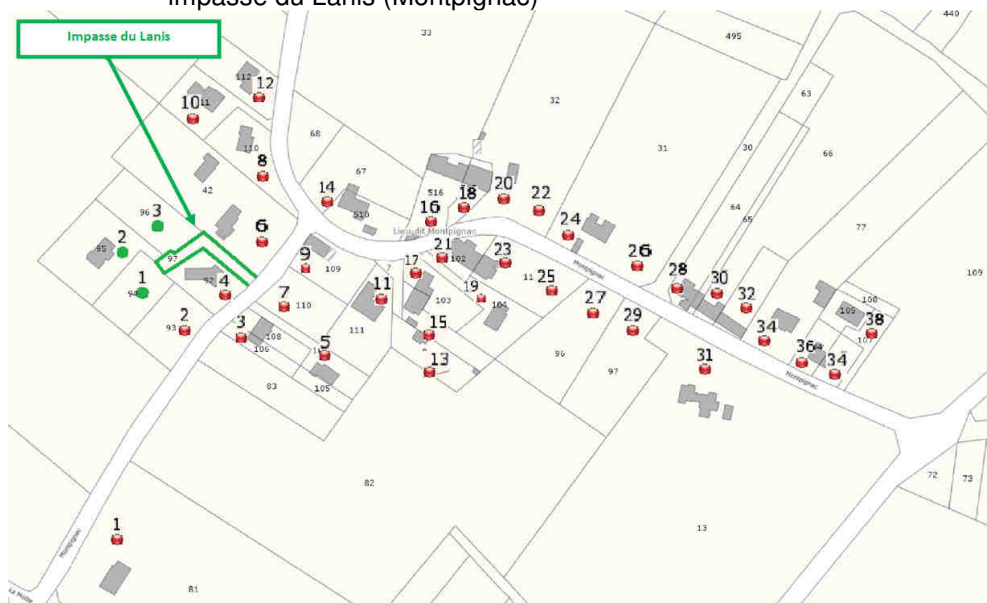
Après en avoir délibéré,

NOMME comme suit les voies nouvelles identifiées sur le plan ci-après :

- impasse des Sorbiers (Kermolier)



- impasse du Lanis (Montpignac)



Présents ou représentés : 16 / Abstentions : 0
Votants : 16 → contre : 0 - **pour : 16 (unanimité)**

8. FINANCES : RECOURS A L'EMPRUNT – VALIDATION DES OFFRES

Point reporté

9. TARIFS DES SALLES COMMUNALES : INSTAURATION DE LA GRATUITE POUR LES REUNIONS PUBLIQUES EN PERIODES ELECTORALES

M. le Maire expose que pour justifier de leurs comptes de campagnes, les candidats aux élections ont besoin de justificatifs de la gratuité des salles qui leurs sont mises à disposition. Cette gratuité a toujours été accordée à Saint-Molf, sans toutefois que cela soit inscrit dans la grille des tarifs de location de salles.

M. le Maire propose d'officialiser cette pratique en ajoutant la mention « GRATUITE de la mise à disposition pour les réunions publiques organisées dans le cadre d'échéances électorales » concernant la grande salle du centre culturel, que les demandeurs soient ou non mendulphins.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'ajout dans la grille tarifaire de location des salles communales de la mention suivante : « GRATUITE de la mise à disposition pour les réunions publiques organisées dans le cadre d'échéances électorales » concernant la grande salle du centre culturel, que les demandeurs soient ou non mendulphins.

Document fourni aux élus avant la réunion : proposition de grille tarifaire incluant cette modification

Présents ou représentés : 16 / Abstentions : 0 Votants : 16 → contre : 0 - pour : 16 (unanimité)

10. QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

- ⇒ M. le Maire félicite au préalable Didier Aube qui pour la 3e année consécutive est le « coq », 1er paludier récoltant le sel sur les marais salants du bassin du Mès.
- ⇒ M. Aube précise que le bassin du Mès est surnommé gentiment « le bassin à grenouilles » par les producteurs guérandais, car il y pleut plus que sur le bassin de Guérande. Pour cette raison la production était moindre et historiquement les marais du bassin du Mès étaient exploités par des agriculteurs, qui avaient une double activité. Il rappelle que le signe d'origine et de qualité « indication géographique protégée sel de Guérande et fleur de sel de Guérande » a été contesté par certains paludiers de Batz-sur-Mer au sel issu du bassin du Mès ; désormais la production moyenne y est équivalente à celle du bassin de Guérande.

10.1 SUITES DES MESURES DE PROTECTION DE LA COLONIE DE CHAUVES-SOURIS DE L'EGLISE

Par délibération du 12/12/2016, le conseil municipal avait émis un avis favorable à l'établissement d'une zone de protection de biotope autour du clocher de l'église, afin de préserver la colonie de chauves souris grands murins qu'il abrite. Le Groupe Mammalogique Breton qui suit ce projet nous informe que le projet d'arrêté préfectoral a reçu l'avis favorable de la commission départementale de la nature et de la protection des sites. L'arrêté devrait être prochainement signé du Préfet.

10.2 SCOT – SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE CAP ATLANTIQUE

Documents fournis aux élus avant la réunion :
- Délibération du conseil communautaire

- Lettre du SCoT n°3
- 3 cartographies générales

Le projet de révision du schéma de cohérence territoriale a été arrêté par le conseil communautaire de Cap Atlantique le 30 mars 2017

→ Les conseils municipaux peuvent émettre un avis sur le projet dans les 3 mois de son arrêt par Cap Atlantique. A défaut de délibération, l'avis est réputé favorable.

L'intégralité du dossier est consultable en mairie :

- pour les élus sur clé USB fournie par Cap (à demander à l'accueil)
- ou comme pour le public, consultation à l'accueil du dossier papier.

À retenir pour Saint-Molf : la révision consiste à mettre le SCoT en conformité avec la nouvelle réglementation nationale, mais cette dernière a déjà été prise en compte dans le PLU de Saint-Molf. Il n'y a donc pas de conséquence concrète sur le PLU actuel, qui est déjà conforme. L'intérêt majeur du SCoT est de prévoir les grandes orientations pour l'avenir du territoire de Cap à l'échéance 2035.

Les élus sont invités à prendre connaissance des documents et à vérifier que les grandes orientations définies pour Saint-Molf au sein de Cap Atlantique correspondent à l'intérêt général de la commune.

M. le Maire propose que le conseil municipal délibère sur ce point lors de la prochaine réunion du 26 juin.

Vu la complexité du dossier, en l'absence d'intervenants de Cap Atlantique lors de ce conseil municipal du 26 juin, il ne pourra pas être apporté de réponses aux questions techniques sur le fond du projet de révision du SCoT.

Les élus qui le souhaitent peuvent en revanche :

- participer à une réunion d'échanges sur ce projet organisée par Cap Atlantique le 31 mai à 15 h – 17 h salle du conseil municipal de la Baule.
- demander des précisions ou des décryptages de tout ou partie des pièces qui composent le dossier de révision du SCOT à CAP Atlantique Direction de l'Aménagement Communautaire : Anne-marie.menage@cap-atlantique.fr ou Dany.leroux@cap-atlantique.fr

10.3 JOURNEE CITOYENNE DU 20 MAI – JARDINS FLEURIS

M. Bréhat fait le point sur la préparation. Il précise que la commune de La Turballe prête son broyeur de végétaux. M. Bréhat fait également appel aux volontaires pour participer au jury des jardins fleuris.

10.4 ORGANISATION DES BUREAUX DE VOTE POUR LES ELECTIONS LEGISLATIVES

M. le Maire présente la proposition de composition des bureaux de vote pour les scrutins des 11 et 18 juin. Il évoque la nécessité de désigner un secrétaire pour le bureau n° 1. Mme Girault se propose. Il propose que pour les années à venir, le bureau 2 soit déplacé de la Récré Multicolore à la salle du conseil municipal, afin d'avoir plus d'espace et de rapprocher les deux lieux de vote.

10.5 M. le Maire demande aux conseillers d'aider les citoyens à respecter les règles de brûlage des déchets. Cette pratique reste interdite mais des cas précis de dérogations ont été établis par arrêté du Maire. Les élus sont invités à être vigilants et à faire remonter les informations pour que les comportements irrespectueux cessent.

10.6 M. Brosseau signale que la commune a fait l'objet d'un fauchage raisonné, respectant la biodiversité. Il invite les élus à communiquer sur cette démarche afin qu'elle soit bien comprise, dès lors que la totalité des bas-côtés n'est pas fauchée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 15.

Prochaine réunion du Conseil Municipal : lundi 26 juin

**Rappel des points présentés lors de la réunion du
Conseil Municipal du 15/05/2017**

1. Enfance Jeunesse : tarifs du mini-camp estival
2. Délégations du conseil municipal au Maire : compléments
3. Parc de Brière : convention de cession de panneaux signalétiques
4. Patrimoine : dénomination du centre culturel
5. Patrimoine – Boulay : déclassement d'une parcelle du domaine public de la commune et vente à un riverain
6. Patrimoine - Trébrezan : vente d'une parcelle du domaine privé de la commune à un particulier pour régularisation cadastrale
7. Urbanisme : dénomination de voiries communales à Montpignac et à Kermolier
8. ~~Finances : recours à l'emprunt – validation des offres~~ (point reporté – offre non reçue à ce jour)
9. Tarifs des salles communales : instauration de la gratuité pour les réunions publiques en périodes électorales
10. Questions diverses et informations au conseil municipal

Signature des conseillers municipaux présents :

Hubert DELORME	
Marc BREHAT	
Didier PLANÇON	
Virginie BLAFFA-LECORRE	
Emmanuel BIBARD	
Valérie PERRARD	
Jean-Paul BROSSEAU	
Hervé GERVOT	

Véronique HERVY	
Corinne FLOHIC	<i>pouvoir à Mme HERVY</i>
Yves-Marie YVIQUEL	
Marion CITEAU	<i>pouvoir à Mme PERRARD</i>
Valérie LEGOUIC	<i>pouvoir à M. YVIQUEL</i>
Virginie GIRAULT	
Sonia POIRSON- DUPONT	<i>pouvoir à M. AUBE</i>
Didier AUBE	

Procès-verbal validé par le secrétaire de séance Mme Blaffa-Lecorre le 20/05/2017.
et approuvé en Conseil Municipal du 26/06/2017.